

## Cour de révision, 26 janvier 2011, R. c/ hoirs B

---

<i>Type</i>	Jurisprudence
<i>Jurisdiction</i>	Cour de révision
<i>Date</i>	26 janvier 2011
<i>IDBD</i>	9890
<i>Matière</i>	Pénale
<i>Intérêt jurisprudentiel</i>	Fort
<i>Thématiques</i>	Pénal - Général ; Procédure pénale - Général

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-revision/2011/01-26-9890>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

## Abstract

### Pourvoi en révision

en matière pénale

- Absence de requête
- devant être déposée dans les 15 jours du recours, en vertu de l'article 476 CPP
- Déchéance du pourvoi, prononcée

### Résumé

Le 13 juillet 2010, au greffe général de la Cour d'appel et des tribunaux de la Principauté de Monaco, Maître Pastor-Bensa, avocat-défenseur, a déclaré, au nom de M. R., se pourvoir en révision contre un arrêt n° 5197, rendu par la Cour de Révision, statuant sur renvoi après cassation comme juridiction d'instruction, le 15 juin 2010 ; que, par ordonnance du 11 août 2010, le Premier président de la Cour de révision a ordonné d'office qu'il soit immédiatement statué sur ce pourvoi ;

Aucune requête en révision n'ayant été produite au soutien de ce pourvoi, il s'ensuit que la déchéance de celui-ci est encourue par application de l'article 476 du Code de procédure pénale.

---

Pourvoi N°2010-71 En Session

Dossier PG 2005/2404 Pénale

Jl N33/05

### COUR DE REVISION

ARRET DU 26 JANVIER 2011

En la cause de :

- Monsieur a. RO., né le 20 août 1969 à TURIN (Italie), d'Enrico et de Cesana Fl., de nationalité italienne, sans profession, demeurant X 10153 TURIN (Italie) ; "

Inculpé d'abus de confiance aggravés

Ayant élu domicile en l'Etude de Maître Joëlle PASTOR-BENSA, avocat-défenseur près la cour d'appel de Monaco et plaidant par Maître Henri-Charles LAMBERT, avocat au barreau de Nice;

Demandeur en révision,

d'une part,

L'opposant à :

- Madame c. BE., partie civile
- Monsieur a. BE., partie civile

En présence :

- du Ministère Public,
- de M. a. MI.,
- et de M. p. TR. LO..

d'autre part,

### LA COUR DE REVISION,

Statuant en session, en application des dispositions de l'article 455 et suivants et 500 du code de procédure pénale ;

VU :

- l'arrêt rendu par la Cour de révision statuant comme juridiction d'instruction statuant sur renvoi après cassation, le 15 juin 2010 (R.5197) ;
- la déclaration de pourvoi souscrite au greffe général, le 13 juillet 2010, par Maître Joëlle PASTOR-BENSA, avocat-défenseur, au nom de M. RO. ;
- le récépissé délivré par la Caisse des Dépôts et Consignations sous le n°39606, en date du 13 juillet 2010, attestant de la remise par Maître Joëlle PASTOR-BENSA, avocat-défenseur, au nom de son client, de la somme de 300 euros au titre de l'amende éventuelle prévue par la loi ;

- l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour de révision de la Principauté de Monaco en date du 11 août 2010 prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;
- le certificat de clôture établi le 22 septembre 2010, par le Greffier en Chef attestant que tous les délais de la loi sont expirés ;
- les conclusions de Monsieur le Procureur Général en date du 27 septembre 2010;

Ensemble le dossier de la procédure,

A l'audience du 12 janvier 2011, sur le rapport de Monsieur Guy JOLY, conseiller faisant fonction de président,

**La Cour,**

*Après en avoir délibéré conformément à la loi,*

Attendu que, le 13 juillet 2010, au greffe général de la Cour d'appel et des tribunaux de la Principauté de Monaco, Maître Pastor-Bensa, avocat-défenseur, a déclaré, au nom de M. R., se pourvoir en révision contre un arrêt n° 5197, rendu par la Cour de révision, statuant sur renvoi après cassation comme juridiction d'instruction, le 15 juin 2010 ; que, par ordonnance du 11 août 2010, le Premier président de la Cour de révision a ordonné d'office qu'il soit immédiatement statué sur ce pourvoi ;

Attendu qu'aucune requête en révision n'ayant été produite au soutien de ce pourvoi, il s'ensuit que la déchéance de celui-ci est encourue par application de l'article 476 du Code de procédure pénale ;

*Sur l'amende prévue par l'article 502 du Code de procédure pénale :*

Attendu que la condamnation systématique à une amende de la partie qui succombe dans son pourvoi sanctionnant de fait, même indirectement, l'exercice du droit de se pourvoir en révision, ne s'accorde pas avec les exigences de l'article 35 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Attendu, toutefois, qu'eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de prononcer une condamnation au paiement d'une amende ;

**PAR CES MOTIFS,**

- Déclare M. RO. déchu de son pourvoi n° 2010/71 formé le 13 juillet 2010 contre l'arrêt de la Cour de Révision (n°5197) du 15 juin 2010 ;

- Condamne M. RO. à une amende de 300 euros et aux dépens ;

Ainsi délibéré et jugé le vingt-six janvier deux mille onze, par la Cour de Révision de la Principauté de Monaco, composée de Monsieur Guy JOLY, conseiller faisant fonction de président, rapporteur, Madame Emmanuelle CASINI et de Madame Sophie FLEURICHAMP, juges au Tribunal de première instance complétant tous deux la Cour en vertu de l'article 22 de la loi n°783 du 15 juillet 1965 et de l'article 499-1 de la loi n°1.327 du 22 décembre 2006, en présence de Monsieur Jacques RAYBAUD, Procureur général, assistés de Madame Béatrice BARDY, Greffier en Chef, chevalier de l'ordre de Saint-Charles.

-

Le Greffier en Chef, le Président

**Note**

Cet arrêt déclare M. R. déchu de son pourvoi fermé le 13 juillet 2010 contre l'arrêt de la Cour de révision du 15 juin 2010 statuant comme juridiction d'instruction sur renvoi après cassation.

Voir autre arrêt de la Cour de révision du même jour rendu dans la même affaire.